

NATIONS UNIES

Assemblée générale

CINQUANTE-TROISIÈME SESSION

*Documents officiels*

SIXIÈME COMMISSION  
30e séance  
tenue le  
lundi 16 novembre 1998  
à 10 heures  
New York

---

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 30e SÉANCE

Président : M. ENKHTSAIKHAN (Mongolie)

SOMMAIRE

POINT 147 DE L'ORDRE DU JOUR : EXAMEN DE MESURES EFFICACES VISANT À RENFORCER LA PROTECTION ET LA SÉCURITÉ DES MISSIONS ET DES REPRÉSENTANTS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-0750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GÉNÉRALE  
A/C.6/53/SR.30  
1er avril 1999  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

La séance est ouverte à 10 h 15.

POINT 147 DE L'ORDRE DU JOUR : EXAMEN DE MESURES EFFICACES VISANT À RENFORCER LA PROTECTION ET LA SÉCURITÉ DES MISSIONS ET DES REPRÉSENTANTS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES (A/53/276 et Corr.1, A/C.6/53/L.11)

1. M. TEJEIRA (Panama), prenant la parole au nom du Groupe de Rio, dit que le point à l'examen conserve toute son actualité vu les attentats contre des missions diplomatiques récemment enregistrés en différents points du monde. Les États membres du Groupe de Rio condamne ces attentats et tous les actes de violence dirigés contre des missions et représentants diplomatiques et consulaires où qu'ils se produisent et quels qu'en soient les auteurs. Plusieurs instruments internationaux sur la protection des représentants et missions diplomatiques et consulaires sont déjà en vigueur et le droit international ne manque pas de principes et de normes en la matière. Les États doivent honorer les engagements qu'ils ont souscrits. Les représentants diplomatiques et consulaires bénéficient de privilèges et immunités pour pouvoir s'acquitter de leurs tâches efficacement et sans entraves. Ils doivent, de leur côté, s'abstenir d'abuser de leurs privilèges et immunités et respecter scrupuleusement les lois de l'État de réception.

2. M. ELIASSEN (Norvège), prenant la parole au nom des cinq pays nordiques, rappelle que ce sont ces pays qui ont, voici 18 ans, proposé l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée générale de la question à l'examen. La protection des représentants des États est un élément indispensable du système de communication et de coopération internationales. Si les États d'envoi sont en droit d'exiger que leurs représentants bénéficient d'une protection optimale, ces derniers sont tenus de respecter les lois et règlements des États de réception.

3. Les pays nordiques jugent profondément préoccupants, entre autres incidents, les attentats à l'explosif contre les ambassades des États-Unis au Kenya et en République-Unie de Tanzanie et le meurtre de membres du personnel consulaire iranien en Afghanistan. Ils condamnent énergiquement les actes de violence dirigés contre les représentants diplomatiques et consulaires et contre les représentants et fonctionnaires d'organisations intergouvernementales.

4. Les pays nordiques tiennent à souligner une fois de plus que la protection des missions diplomatiques et consulaires et de leur personnel exige une coopération étroite entre États d'envoi et États de réception. Ils demandent en outre instamment aux États qui ne l'ont pas encore fait de ratifier les instruments juridiques internationaux pertinents. Les pays nordiques croient devoir appeler de nouveau l'attention des délégations sur les procédures applicables pour signaler les violations de la protection des locaux et du personnel diplomatique et consulaire, régies par des directives contenues dans les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale.

5. M. HERNDL (Autriche), prenant la parole au nom de l'Union européenne et des pays associés (Chypre, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Pologne, République tchèque, Roumanie, Slovaquie et Slovénie) ainsi que de l'Islande et du Liechtenstein,

/...

souligne que la question à l'examen ne concerne pas seulement le bon déroulement des relations diplomatiques et consulaires mais touche également aux relations interétatiques en général. Les privilèges et immunités dont bénéficient les missions et le personnel diplomatique et consulaire leur sont accordés non pas dans leur intérêt propre, mais pour que les fonctions diplomatiques et consulaires s'exercent sans entraves et que les échanges normaux entre États dans toutes sortes de domaines se trouvent facilités d'autant. L'Union européenne entend que soit respectée l'obligation de garantir en pratique les privilèges et immunités prévus par le droit international général et par les accords internationaux. Elle souhaite que soient déployés de nouveaux efforts, surtout en faisant appel à la coopération internationale, pour garantir la jouissance effective des droits et immunités, et en particulier du droit à bénéficier d'une protection et d'une sécurité adéquates.

6. Le paragraphe 3 de la résolution 51/156 de l'Assemblée générale rappelle à tous les gouvernements qu'ils sont juridiquement tenus d'assurer comme il convient la protection des missions et représentants d'autres pays. Le rapport du Secrétaire général (A/53/276 et Corr.1) ne fait état que d'un incident grave signalé par un gouvernement, mais il ne s'ensuit pas que la situation générale se soit améliorée dans le monde. En fait, les actes de violence contre le personnel et les locaux diplomatiques étrangers ont augmenté en nombre et en gravité, faisant de plus en plus de victimes. Les sauvages attentats à l'explosif perpétrés contre les ambassades des États-Unis au Kenya et en République-Unie de Tanzanie et le meurtre de sang-froid de diplomates iraniens en Afghanistan témoignent éloquemment de la détérioration de la situation. L'intervenant adresse au nom de l'Union européenne un message de sympathie aux familles endeuillées et aux blessés, victimes d'actes révoltants dirigés contre le personnel des missions diplomatiques et consulaires. Il saisit également cette occasion pour dire aux gouvernements intéressés que l'Union européenne apprécie et appuie les efforts qu'ils déploient pour que les responsables soient remis à la justice.

7. Le rapport du Secrétaire général contient d'utiles tableaux sur l'état des accords multilatéraux pertinents (ratifications, adhésions ou notifications de succession). L'Union européenne a pris note avec intérêt des informations en question, d'où il ressort que les principales conventions sont assez largement ratifiées. Mais ces instruments énoncent des règles que la communauté internationale dans son ensemble souhaite voir bénéficier d'une acceptation universelle; il faudrait donc, et tel est le vœu de l'Union européenne, qu'un plus grand nombre d'États y deviennent parties. L'Union européenne pense à cet égard que si la communauté internationale adhère aux dispositions des instruments en question et les respecte, la sécurité des locaux diplomatiques et, surtout, des personnes, principalement des membres du personnel diplomatique et consulaire et de leurs familles, s'en trouvera nettement améliorée.

8. Mme BAYKAL (Turquie) indique que son gouvernement condamne les attentats dont les ambassades des États-Unis au Kenya et en République-Unie de Tanzanie ont été la cible ainsi que le meurtre de diplomates iraniens et de fonctionnaires des Nations Unies en Afghanistan dans la zone contrôlée par

les Taliban. La Turquie est l'un des pays qui ont parrainé la résolution 1193 (1998) du Conseil de sécurité qui a condamné les attentats en Afghanistan.

9. Bien des missions et des représentants diplomatiques et consulaires turcs ont été victimes d'actes de terrorisme et nombreux sont les ambassadeurs et autres diplomates de rang élevé qui ont trouvé la mort à la suite d'attentats fomentés par des organisations terroristes dans certains pays. Ces deux dernières années, les missions diplomatiques et consulaires turques ont continué d'être la cible d'attaques, ce qui montre que la protection assurée par certains États aux missions et représentants turcs laisse à désirer et n'est pas en rapport avec la gravité du péril terroriste. La délégation turque rappelle qu'aux termes de la résolution 42/154 de l'Assemblée générale, les États où des cas de violation de la protection et de la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires se produisent ont l'obligation de présenter un rapport aussi rapidement que possible sur les mesures prises pour traduire les auteurs en justice et de communiquer, le moment venu, conformément à leur législation, le résultat définitif des actions engagées contre les auteurs des violations, ainsi que de présenter un rapport sur les mesures prises pour empêcher la répétition de telles violations. Chaque fois que la Turquie a été victime d'attaques ou qu'une attaque a eu lieu sur son territoire, le gouvernement a systématiquement signalé l'incident au Secrétaire général mais elle n'a généralement pas reçu de réponse satisfaisante des États où se sont produites les violations. Tous les États doivent prendre très au sérieux les obligations qui leur incombent en vertu non seulement des résolutions de l'Assemblée générale mais aussi du droit international, et notamment de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, de la Convention de Vienne sur les relations consulaires et de la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques. La Turquie est partie à tous ces instruments et se conforme strictement à leurs dispositions. Indépendamment de leurs obligations juridiques, les États ont le devoir de protéger les missions et représentants diplomatiques et consulaires se trouvant sur leur territoire dans l'intérêt du maintien de relations internationales normales et harmonieuses, qui est la condition sine qua non de la coopération entre les États. La délégation turque exhorte tous les États parties aux instruments susmentionnés à adopter toutes les mesures voulues pour protéger la sécurité des missions diplomatiques et consulaires à l'intérieur de leurs frontières. La violence terroriste à l'encontre des missions et représentants diplomatiques et consulaires ne peut, au surplus, être combattue avec succès que si tous les États renoncent à appliquer à des actes de lâcheté un traitement sélectif dicté par des choix à courte vue.

10. M. HOSSEINIAN (République islamique d'Iran) souligne que l'inviolabilité des locaux des missions diplomatiques et consulaires et de leurs représentants est un principe généralement accepté du droit international, respecté depuis des siècles dans les relations entre nations. Ce principe est consacré par les deux Conventions de Vienne sur les relations diplomatiques et consulaires de 1961 et 1963 et par la Convention sur la prévention et la répression des infractions

contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, ainsi que dans plusieurs résolutions de l'Assemblée générale.

11. Le 8 août 1998, les Taliban, poursuivant leur campagne militaire en Afghanistan, ont attaqué la ville de Mazar-e-Sharif, ont forcé à coup de fusil l'entrée du Consulat général de la République islamique d'Iran, ont pris possession des locaux et ont tué tous les membres du personnel du Consulat ainsi qu'un journaliste qui se trouvait sur place. Cet acte de sauvagerie a été condamné par tous les gouvernements dans le monde entier et par le Secrétaire général des Nations Unies en tant que violation flagrante des principes et normes les plus élémentaires du droit international. Le Conseil de sécurité a, lui aussi, condamné la prise du Consulat général d'Iran à Mazar-e-Sharif et le massacre des diplomates iraniens et du journaliste, crimes odieux qui bafouent les normes et principes de la vie internationale. Les Taliban ont en outre attaqué et détruit à la mi-septembre le Consulat général de la République islamique d'Iran à Bamian. Les chefs taliban sont jusqu'à présent restés sourds aux demandes de la communauté internationale et du Conseil de sécurité leur enjoignant d'appréhender les auteurs de ces crimes révoltants pour les traduire en justice.

12. Les locaux du Consulat général d'Iran à Mazar-e-Sharif sont toujours occupés par les Taliban et l'on ne sait rien à leur sujet. L'Iran attribue aux dirigeants taliban l'entière responsabilité de la prise de son Consulat général, du massacre de ses diplomates et des dommages causés à ses biens. Le Gouvernement iranien compte que le Secrétaire général et le Conseil de sécurité enverront sans retard une mission internationale d'enquête en Afghanistan afin que soient prises les mesures requises pour faire passer les responsables en jugement.

13. Dans le même esprit, l'Iran condamne tous les actes de violence contre les missions et représentants diplomatiques et consulaires et contre le personnel des organisations internationales, où qu'ils soient commis et quels qu'en soient les auteurs, y compris les attentats à l'explosif contre les missions diplomatiques au Kenya et en République-Unie de Tanzanie et le meurtre de membres du personnel des Nations Unies en Afghanistan.

14. Il est clair que les actes de violence contre les missions et représentants diplomatiques et consulaires continuent de nuire gravement à la conduite normale des relations entre les États. Tout milite en faveur du maintien de la question à l'ordre du jour de l'Assemblée générale. Les États doivent continuer à signaler au Secrétaire général les actes de violence dirigés contre les missions diplomatiques et consulaires, comme prévu par la résolution 42/154 de l'Assemblée générale.

15. Mme LEHTU (Finlande) présente le projet de résolution A/C.6/53/L.11 qui traduit la volonté des États Membres d'empêcher les violations de la sécurité des missions et représentants diplomatiques. Le texte est basé sur les résolutions successives adoptées par l'Assemblée générale au titre du point en discussion. Il est largement calqué sur la résolution 51/156 et reflète en termes généraux l'inquiétude que continuent d'inspirer aux États Membres les

/...

violations dont le monde est témoin. L'actualité est également prise en compte dans le projet. Les éléments nouveaux qui figurent aux cinquième et sixième alinéas du préambule et aux paragraphes 3 et 5 du dispositif sont le prolongement des actes de violence dont les membres de la communauté diplomatique ont récemment été victimes. Les coauteurs espèrent que le projet de résolution, qui porte sur une question d'intérêt majeur pour tous les gouvernements, sera adopté sans vote.

La séance est levée à 10 h 55.